

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 décembre 1992.

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1992.

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *modifiant le code civil et relatif à la responsabilité  
du fait du défaut de sécurité des produits,*

PAR M. MAURICE BRIAND,

Député

PAR M. PIERRE FAUCHON,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Gérard  
Gouzes, député, vice-président ; Pierre Fauchon, sénateur, Maurice Briand, député, rapporteurs.

*Membres titulaires :* MM. Lucien Lanier, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Michel  
Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Michel Pezet, Alain Vidalies, François Massot, Mme  
Nicole Catala, M. Pascal Clément, députés.

*Membres suppléants :* MM. Philippe de Bourgoing, Jean Chamant, Marcel Charmant, Bernard  
Laurent, Guy Allouche, Paul Masson, Alex Türk, sénateurs ; MM. François Colcombet, Jean-Pierre Michel,  
Pierre-Jean Daviaud, Jacques Limouzy, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1395, 2136 et T.A. 660.  
2ème lecture : 2840, 2952 et T.A. 725.  
3ème lecture : 3121.

Sénat : 1ère lecture : 408, 425 et T.A. 164 (1991-1992).  
2ème lecture : 11, 51 et T.A. 28 (1992-1993).

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits s'est réunie le mardi 15 décembre 1992 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM Pierre Fauchon, sénateur, et Maurice Briand, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

*M. Maurice Briand, rapporteur pour l'Assemblée nationale*, après avoir souligné que le projet de loi avait été amélioré par les navettes législatives, a relevé que le Sénat avait abandonné, en deuxième lecture, la conception très restrictive du nouveau régime de responsabilité qu'il avait retenu en première lecture.

Faisant ensuite observer que le principal point de divergence entre les deux Assemblées aurait pu porter sur la suppression par le Sénat de l'exonération du producteur pour les risques dits « développement », il a indiqué qu'il avait été convaincu sur ce point par les arguments présentés par le rapporteur du Sénat. Il a, en effet, estimé que l'absence de cette cause d'exonération n'aurait pas d'incidence négative sur l'économie nationale, toute entreprise française ou étrangère exerçant sur le marché national devant être

soumise au même régime juridique. Il a enfin jugé nécessaire de permettre une indemnisation des victimes la plus complète possible.

*M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat*, a tout d'abord souligné que le souci du Sénat avait été d'éviter que la transposition de la directive européenne ne soit l'occasion d'une mise en cause du système législatif et jurisprudentiel national.

Il a indiqué que, pour cette raison, le Sénat avait écarté l'exonération du producteur pour les risques de développement, une telle cause d'exonération n'étant pas reconnue par les régimes de responsabilité en vigueur.

Il a en outre fait observer que le Sénat avait supprimé les deux délais prévus par le projet de loi pour l'extinction de la responsabilité du producteur et la prescription de l'action en réparation, jugeant préférable de s'en tenir aux délais de droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle. Il a admis que la suppression de ces délais pouvait éventuellement poser un problème au regard de la directive qui n'ouvrait aucune option aux Etats membres sur ce point.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a tout d'abord examiné l'article premier qui insère des articles 1386-1 à 1386-17 dans le code civil.

A l'article 1386-2 (dommages réparables), après un débat auquel ont participé MM. Pierre Fauchon, Maurice Briand et Mme Nicole Catala, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale ne distinguant pas entre les biens à usage professionnel et ceux à usage privé pour l'application du nouveau dispositif.

A l'article 1386-5 (définition de la mise en circulation), après les interventions de MM. Maurice Briand, Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt et Gérard Gouzes, vice-président, la Commission a décidé de ne pas retenir la notion de mise en circulation unique adoptée par le Sénat.

Elle a, en revanche, maintenu la suppression du deuxième alinéa de cet article conformément au texte du Sénat, Mme Nicole Catala exprimant ses réserves sur cette suppression.

A l'article 1386-6-1 (responsabilité du vendeur, du loueur ou de tout autre fournisseur professionnel), après les interventions de MM. Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt, Maurice Briand, Gérard Gouzes, vice-président, et de Mme Nicole Catala, qui a jugé

contestable d'assimiler le professionnel à un non-professionnel contrairement à ce que prévoit le droit de la responsabilité civile, la Commission a retenu le texte adopté par le Sénat pour le deuxième alinéa de cet article, permettant que le recours du fournisseur contre le producteur puisse s'appuyer non seulement sur le régime issu de la directive mais également sur les régimes de responsabilité actuellement en vigueur.

A l'article 1386-9 (maintien de la responsabilité en cas de respect des règles de l'art ou de normes existantes), après les interventions de MM. Gérard Gouzes, vice-président, Michel Dreyfus-Schmidt et Maurice Briand, souhaitant le maintien de cette disposition, et celles de M. Jacques Larché, président, et de Mme Nicole Catala jugeant au contraire préférable de la supprimer et de faire confiance à la jurisprudence, la Commission a décidé de maintenir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 1386-10 (causes d'exonération), un large débat s'est engagé sur la cause d'exonération relative aux risques de développement.

M. Pierre Fauchon a tout d'abord rappelé que le droit français ne reconnaissait pas le risque de développement comme cause d'exonération. Il a ensuite fait valoir la difficulté qu'il y aurait à déterminer l'état des connaissances scientifiques et techniques devant être prises en compte pour apprécier l'application éventuelle de l'exonération. Faisant référence au problème du sang contaminé, il a souligné qu'il aurait été inimaginable de ne pas indemniser les premières victimes en raison de l'existence d'un risque de développement. Il a enfin fait observer que les systèmes actuellement en vigueur, bien que n'admettant pas l'exonération pour les risques de développement, n'avaient pas entraîné de difficultés particulières en ce qui concerne l'innovation et l'assurance.

M. Maurice Briand, approuvant cette analyse, a écarté toute idée de distorsion de concurrence entre les entreprises françaises et européennes dans la mesure où les produits, quelle que soit leur origine, seraient tous soumis au même régime sur le marché national.

Mme Nicole Catala, rappelant, au contraire, que cette exonération contrebalançait la notion de risque plus étendue retenue par le texte, a estimé que cet équilibre serait rompu si l'exonération était supprimée. Elle a à cet égard relevé que le texte aggravait la responsabilité du producteur, notamment par l'obligation de suivi des produits qui lui était imposée. Faisant ensuite observer que dix des douze Etats membres avaient intégré cette cause d'exonération dans leur droit national, elle a jugé dangereux pour la France de se singulariser au sein de la Communauté européenne. Elle a également

fait siens les arguments développés en première lecture par le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Marcel Charmant, à l'appui de cette cause d'exonération. Elle a enfin estimé que l'affaire du sang contaminé ne mettait pas en cause un problème d'innovation.

M. Lucien Lanier a également jugé nécessaire de ne pas défavoriser les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes. Soutenant la recherche nécessaire d'un équilibre entre les consommateurs et les producteurs, il a souhaité le maintien de cette cause d'exonération conformément aux textes adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture.

M. Pierre Fauchon, après avoir relevé qu'il s'agissait d'un problème de sécurité, intéressant également la santé publique, a fait observer que le risque de développement invoqué dans l'affaire du sang contaminé n'avait pas été retenu comme cause d'exonération par les tribunaux. Il a en outre contesté le risque d'un déséquilibre au sein du régime prévu par la directive puisque celle-ci ouvrait elle-même une option aux Etats membres pour cette cause d'exonération. Il a également fait observer que le Royaume-Uni qui admettait une telle cause d'exonération était dans une position moins favorable que la France en matière d'innovation. Il a enfin considéré que la solution devrait éventuellement consister dans une adaptation du système d'assurance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a tout d'abord relevé la contradiction qu'il y aurait à, d'une part, exclure l'exonération pour les risques de développement à l'article 1386-17, qui préserve l'application des régimes existants, et, d'autre part, reconnaître une telle cause à l'article 1386-10. Rappelant la notion de «risque créé» appliqué en matière d'accident du travail, il a ensuite estimé que la compétitivité ne devait pas avoir pour effet de permettre la mise sur le marché de n'importe quel produit. Il a, par ailleurs, contesté l'idée selon laquelle la recherche et l'innovation pourraient être mises en cause en raison de l'absence de cette exonération. Enfin, jugeant inacceptable de laisser aux victimes la charge de ce risque, il a considéré que la solution devrait être recherchée dans l'assurance.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a estimé que les produits français ne seraient pas désavantagés par rapport aux produits des autres pays de la Communauté européenne si cette cause d'exonération n'était pas retenue.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir la suppression, prévue par le texte du Sénat, du 4° de l'article 1386-10 permettant l'exonération du producteur pour les risques de développement.

Après les interventions de MM. Gérard Gouzes, vice-président, Jacques Larché, président, Maurice Briand et Pierre Fauchon, la Commission a par ailleurs retenu pour le 5° de l'article 1386-10 la possibilité d'exonération en cas de conformité du produit avec des règles d'ordre législatif ou réglementaire.

A l'article 1386-14 (prohibition des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité), après un débat auquel ont participé MM. Pierre Fauchon, Maurice Briand et Michel Dreyfus-Schmidt, la Commission a décidé de rétablir le deuxième alinéa de cet article, supprimé par le Sénat, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Aux articles 1386-15 (extinction de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits) et 1386-16 (prescription de l'action en réparation), M. Maurice Briand a fait valoir que les délais, de dix ans pour l'extinction de la responsabilité du producteur, et de trois ans pour la prescription de l'action en réparation étaient imposés par la directive. Il a en conséquence jugé nécessaire de rétablir ces articles supprimés par le Sénat et de préciser que ces délais ne s'appliqueraient que dans le cadre du régime issu de la directive.

M. Pierre Fauchon a jugé acceptable leur rétablissement, compte tenu de cette précision.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souhaité le maintien du dispositif du Sénat.

A l'issue de cette discussion, la Commission a décidé de rétablir ces articles en précisant que les délais y figurant ne s'appliqueraient que sur le fondement du nouveau régime de responsabilité.

A l'article 2 (entrée en vigueur du régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits), la commission a retenu la notion de première mise en circulation par coordination avec sa décision de ne pas retenir la notion de mise en circulation unique du produit.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé de maintenir la suppression des articles 7 (extension de la garantie des vices cachés au louage de meubles), et 8 (extension de la garantie des vices cachés au prêt à usage), prévue par le texte du Sénat.

Aux articles 8 bis (caractère exécutoire de différents titres) et 9 (application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte), elle a retenu la rédaction issue des délibérations du Sénat.

\*

\* \*

*En conséquence, la commission mixte paritaire a adopté le  
texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Article premier.

Article premier.

Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

" TITRE IV *BIS*

Division et intitulé non modifiés.

" DE LA RESPONSABILITE DU  
FAIT DU DEFAUT DE SECURITE  
DES PRODUITS

" Art. 1386-1.- Non modifié .....

" Art. 1386-2.- Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

" Art. 1386-2.- ...

... lui-même à condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

" Art. 1386-3 et 1386-4.- Non modifiés .....

" Art. 1386-5.- Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

" Art. 1386-5.- ...

... volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

" Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

Alinéa supprimé.

" Art. 1386-6.- Non modifié .....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" *Art. 1386-6-1.*- Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

" *Art. 1386-6-1.*- Alinéa sans modification.

" Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

"*Sous réserve de l'application de l'article 1386-17, le recours du fournisseur contre ....*  
*... justice.*

" *Art. 1386-7 et 1386-8.*- Non modifiés

.....

" *Art. 1386-9.*- Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

"*Art. 1386-9.*- Supprimé.

" *Art. 1386-10.*- Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

" *Art. 1386-10.*- Alinéa sans modification.

" 1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

" 1° sans modification.

" 2° que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

" 2° sans modification.

" 3° que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

" 3° sans modification.

" 4° que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

" 4° supprimé.

" 5° ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec les règles législatives ou réglementaires d'ordre public.

" 5° ...  
... produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

Alinéa sans modification.

" Art. 1386-11 à 1386-13.- Non modifiés.....

" Art. 1386-14.- Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

" Art. 1386-14.- Alinéa sans modification.

" Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables entre elles, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

Alinéa supprimé.

" Art. 1386-15.- Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

Art. 1386-15.- Supprimé.

" Art. 1386-16.- L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Art. 1386-16.- Supprimé.

" Art. 1386-17.- Non modifié.....

" Art. 1386-18 et 1386-19.- Supprimés ".....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—  
**Art. 2.**

Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la *première* mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

.....  
**Art.7.**

Il est inséré, après l'article 1713 du code civil, un article 1713-1 ainsi rédigé :

" *Art. 1713-1.*- Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente, dès lors que le loueur a fourni le meuble."

**Art.8.**

L'article 1891 du code civil est ainsi rédigé :

" *Art. 1891.*- Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage."

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—  
**Art. 2.**

Les ...

... dont la mise ...

... antérieur.

.....  
**Art.7.**

*Supprimé.*

**Art.8.**

*Supprimé.*

**Art. 8 bis (nouveau).**

*I.- Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

---

*II.- L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.*

*L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant la juridiction compétente la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de trois mois suivant la notification de l'acte contesté.*

*III.- L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.*

*L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.*

*IV.- L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.*

*Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Art. 9.**

*(pour coordination)*

La présente loi est applicable aux  
territoires d'outre-mer et à la collectivité  
territoriale de Mayotte.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Art. 9.**

La ...

... Mayotte à l'exception de l'article 8

*bis.*

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Article premier**

Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV bis ainsi rédigé :

**«TITRE IV BIS**

**«DE LA RESPONSABILITE  
DU FAIT DU DEFAUT DE SECURITE DES PRODUITS**

**«Art. 1386-1.- .....**

**«Art. 1386-2.- Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.**

**«Art. 1386-3 et 1386-4.- .....**

**«Art. 1386-5.- Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.**

**«Art. 1386-6.- .....**

**«Art. 1386-6-1.- Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.**

**«Sous réserve de l'application de l'article 1386-17, le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il**

doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

«*Art. 1386-7 et 1386-8.-* .....

«*Art. 1386-9.-* Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

«*Art. 1386-10.-* Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

«1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

«2° que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

«3° que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

«4° Supprimé .....

«5° ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles d'ordre législatif ou réglementaire.

«Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

«*Art. 1386-11 à 1386-13.-* .....

«*Art. 1386-14.-* Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

«Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables entre elles, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

«*Art. 1386-15.-* Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a

causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

«*Art. 1386-16.-* L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

«*Art. 1386-17 à 1386-19.-* .....

## Article 2.

Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

.....

## Articles 7 et 8.

.....*Supprimés* .....

## Article 8 bis.

I.- Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

II.- L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant la juridiction

compétente la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de trois mois suivant la notification de l'acte contesté.

III.- L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

IV.- L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

#### Article 9.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 8 bis.